



## PREFECTURE DE LA CHARENTE

### CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense

Et de protection civile

Affaire suivie par Yvette Rougier

Tél : 05.45. 69.60.01

Fax : 05.45.95.75.05

courriel : yvette.rougier@charente.gouv.fr

Angoulême, le

22 JUIN 2010

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et messieurs les Maires du département  
(en communication à Messieurs les Sous-Préfets de  
Cognac et Confolens)

Objet : Commissions de sécurité. Chapiteaux, tentes, structures (CTS). Manifestations ponctuelles.

Référence : arrêté du 18 février 2010.

### I – Nouvelle réglementation :

Il me paraît nécessaire de vous informer des règles de base ainsi que de la procédure d'instruction des demandes émanant d'organisateurs ayant recours à des structures temporaires (chapiteaux, tivolis...) de type CTS dans le cadre de manifestations ponctuelles, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 février 2010 applicable à partir du 3 juin 2010.

#### a) Chapiteaux supérieurs à 50 m<sup>2</sup>

L'organisateur doit obtenir votre autorisation d'implantation des **chapiteaux supérieurs à 50 m<sup>2</sup>**. A ce titre, il doit obligatoirement vous fournir au moins un mois avant la manifestation, les documents suivants :

- l'extrait du registre de sécurité de la structure,
- un descriptif des modalités d'implantation de la structure,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol établie par la personne responsable du montage, fournie avant la manifestation après le montage,
- la vérification des différentes installations techniques et aménagements par un organisme agréé ou un technicien qualifié (éclairage, éclairage de sécurité, chauffage).

#### b) Chapiteaux compris entre 16 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>

Concernant les **chapiteaux compris entre 16 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>**, la réglementation ne prévoit pas que vous délivriez une autorisation d'implantation à l'organisateur. Néanmoins, je vous incite fortement à vous assurez que la structure :

- dispose de deux sorties de 0,90 m de largeur au moins ;
- soit fixée au sol ou lestée conformément aux préconisations du fabricant ;
- comporte une enveloppe réalisée en matériaux de catégorie au moins M2 ou C-s3, d0. La preuve de classement est apportée soit par le marquage « NF réaction au feu », soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu complétée par la gravure indélébile dans le tissu ou dans les soudures d'assemblage du terme M2, suivi de la marque du fabricant de la toile ;

- soit accompagnée d'un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe souple attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec une toile correspondant au procès-verbal de réaction au feu ;

- soit dotée d'installations électriques intérieures comportant à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

## II – Passage de la commission de sécurité d'arrondissement :

Comme vous le savez **et si vous l'estimez nécessaire** pour vous permettre de prendre votre arrêté d'autorisation de la manifestation en toute connaissance de cause, vous pouvez solliciter le passage de la commission de sécurité d'arrondissement pour avis sur les risques en matière d'incendie et de panique **pour les chapiteaux supérieurs à 50m<sup>2</sup> uniquement.**

Plusieurs règles sont à respecter :

1 - Votre demande doit alors être effectuée auprès des services de la préfecture et des sous-préfectures au moins un mois avant la date de visite souhaitée.

Dans le cas où ce délai d'un mois ne serait pas respecté, la demande peut être déclarée irrecevable, car le temps imparti pour convoquer les membres serait dès lors insuffisant.

2 - Je tiens à attirer tout particulièrement votre attention sur la qualité de l'auteur de la demande de passage de la commission : ce n'est pas l'organisateur de la manifestation qui doit effectuer cette démarche mais bien l'autorité de police administrative, c'est-à-dire le maire. Tout courrier émanant d'une autre autorité vous sera immédiatement retourné par le secrétariat de la commission.

3 – Votre courrier sollicitant le passage de la commission de sécurité devra désormais indiquer les dimensions et le nombre de structures qui doivent être mises en place ainsi que la date à laquelle elles seront montées et aménagées à l'intérieur afin que la commission ne se déplace pas inutilement.

4 - La commission de sécurité examinera avec une grande attention l'ensemble des pièces mentionnées au paragraphe I-a.

L'ensemble de ces pièces devra obligatoirement être fourni le jour de la visite des structures. L'absence de production de l'une de ces pièces le jour de la visite pourra conduire la commission de sécurité à délivrer un avis défavorable.

## III – Rappel de certaines règles de sécurité :

Les propriétaires de CTS (particuliers, communes) doivent faire réaliser un contrôle de la structure tous les deux ans par un organisme agréé de vérifications techniques CTS consultable sur le site du ministère de l'intérieur, sécurité civile, gestion des risques, prévention des risques dans les ERP. Dans le cas où une structure ne serait pas à jour de ses contrôles, et en cas de graves anomalies dans l'exploitation ou l'état du matériel de la structure mettant en cause la sécurité des personnes, constatés par la commission, **le retrait du registre de sécurité pourra désormais être prononcé par le préfet** (article CTS 33 de l'arrêté du 10/02/2010).

Par ailleurs, je vous précise que les structures des chapiteaux sont prévues pour résister à certaines contraintes climatiques (en général 100 km/h voire moins, la limite étant précisée sur l'extrait du registre de sécurité). A ce sujet, **l'ensemble des points d'ancrage de la structure devront être solidement fixés au sol par des pieux ou lestés avec des charges adaptées.**

Il vous revient donc de rappeler à l'organisateur de consulter régulièrement la carte des prévisions météorologiques afin que le chapiteau soit immédiatement évacué ou interdit d'entrée si le vent dépasse les valeurs précitées ou dès que des éléments de structure ou de lestage présentent des signes de faiblesse, en attirant bien son attention sur le caractère délicat de cette opération, dans la mesure où, en cas d'intempérie, le public cherche plutôt à s'abriter. L'évacuation n'en est pas moins indispensable.

Cette procédure doit également être adoptée en cas de chute de neige conséquente (plus de 4 cm).

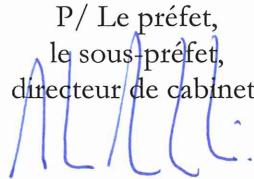
Enfin, avant toute implantation, il sera judicieux de prendre en compte la présence d'arbres à proximité, susceptibles de s'abattre sur le chapiteau en cas de foudre.

#### IV – Documents utiles :

Je vous précise que vous trouverez sur le site internet de la préfecture « collectivités territoriales – votre espace », les documents suivants :

- arrêté du 10 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, applicable à partir du 3 juin 2010,
- concernant les chapiteaux supérieurs à 50m<sup>2</sup> :
  - un extrait de registre de sécurité (annexe II),
  - un modèle d'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol (annexe VIII).

Je connais le souci que vous saurez porter au respect de ces recommandations. Mes services se tiennent à votre entière disposition pour vous fournir tout élément qui vous ferait défaut.

P/ Le préfet,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet,  
  
Philippe DELVOLVÉ